UNIVERSITÉ de la NOUVELLE-CALÉDONIE

Mesures de police administrative Covid-19

Décision n° 20-GL-041

LE PRESIDENT

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.712-2 et R.712-1 ;

Vu la délibération n°44-2017 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les mesures prises par les autorités en Nouvelle-Calédonie en matière de prévention des risques de propagation du virus Covid-19 ;

DECIDE

Article premier : Sont suspendus jusqu'à nouvel ordre tous les départs (missions, mobilités étudiantes et stages) des personnels et usagers de l'Université de la Nouvelle-Calédonie à destination (transits inclus) des pays figurant dans la liste des pays à risque établie par la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Sont suspendues jusqu'à nouvel ordre toutes les missions entrantes à l'Université de la Nouvelle-Calédonie en provenance (transits inclus) des pays mentionnés à l'article précédent.

Article 3 : S'agissant des personnes arrivant en Nouvelle-Calédonie en provenance (transits inclus) des pays mentionnés à l'article premier, autres que celles mentionnées à l'article 2, elles ne pourront être autorisées à accéder aux enceintes et locaux universitaires (y compris résidences RI et J du campus de Nouville) qu'après respect des instructions sanitaires édictées par la Nouvelle-Calédonie et *a minima* d'une présence préalable de quatorze jours en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Des solutions en matière de télétravail ou d'enseignement à distance pourront être proposées aux personnes visées aux articles 2 et 3.

Article 5 : La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans le hall de l'université et publiée sur le site internet de l'Université.

Nouméa, le 13/03/2020

Gaël LAGADEC

Université de la Nouvelle-Calédonie N°1 BP R4 98851 Nouméa Cedex